

REPUBLICA FRANCIA  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

REPUBLIQUE FRANCAISE  
PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Secrétariat Général  
pour les Affaires Régionales

Le préfet de la région Aquitaine,  
Préfet du département de la Gironde,  
Commandeur de la Légion d'Honneur

A R R E T E

portant inscription de l'église de la Transfiguration à PAYZAC (Dordogne) sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret N° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la république de région ;

VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret N° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des commissaires de la république de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Aquitaine entendue en sa séance du 22 juin 1995 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église de la Transfiguration à PAYZAC (Dordogne) présente un intérêt d'art et d'histoire suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de la qualité et de l'ancienneté de son architecture, notamment un appareil du XIème siècle conservé dans une partie des murs goutterots ;

ARRETE

- Article 1 : Est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, à l'exception de la sacristie contemporaine, l'église de la Transfiguration à PAYZAC (Dordogne), située sur la parcelle N° 249 d'une contenance de 4 a 83 ca, figurant au cadastre section AB et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.
- Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le 17 OCT. 1995

Le Préfet de Région,

**Bernard LANDOUZY**

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué



Martine BESSELLERE-LAMOTHE